



## LE PASSAGE A L'AGE ADULTE, UNE PERIODE CHARNIERE

### CE QU'IL FAUT SAVOIR :

INFORMATIONS DESTINEES AUX FAMILLES ET AUX JEUNES  
ACCUEILLIS A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LES  
ECUREUILS/SESSAD.

**Nécessité de posséder une carte d'identité** qui permettra d'effectuer toute sorte de démarches administratives.



### Préparation à l'âge Adulte, à partir de 16 ans :

#### ■ Le Recensement :

Il est nécessaire de se faire recenser (renseignements dans votre mairie) pour une remise d'une attestation de recensement.



Le recensement permet :

- De faciliter l'inscription d'office du jeune sur les listes électorales au 18 ans du jeune.



- La convocation de l'administration pour que le jeune effectue **la Journée Défense et Citoyenneté (JCD)**.
- Passer concours ou examens d'Etat

**Le jeune atteint d'un handicap peut être si cela semble nécessaire exempté de la Journée Défense et Citoyenneté (présentation soit une carte d'invalidité, soit d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le Ministère de la Défense indiquant l'inaptitude à participer à cette obligation).**

### ■ La sécurité sociale :

- La carte vitale est délivrée à tout bénéficiaire de l'Assurance Maladie, **à partir de l'âge de 16 ans**, la caisse primaire vous adressera le formulaire « Ma nouvelle carte vitale » (la réception se fera dans un délai de 3 semaines environ).  
(ou dès 12 ans sur demande par le parent auquel l'enfant est rattaché, à partir de son compte ameli). Chaque bénéficiaire de l'Assurance Maladie **reçoit une carte Vitale à son nom**.
- Toutes les personnes de 16 ans et plus, qu'elles soient assurées ou ayants-droit, **doivent choisir et déclarer un médecin traitant** afin de bénéficier du suivi et de la coordination de leurs soins au meilleur taux de remboursement. Pour les mineurs de 16 et 17 ans, le choix du médecin traitant suppose aussi l'accord de l'un des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.



### ■ Les impôts :

#### Enfant Handicapé mineur :

Le régime fiscal est identique à celui prévu pour les autres enfants âgés de moins de 18 ans.

En revanche, si votre enfant est titulaire de la carte mobilité inclusion « mention invalidité », vous ouvrez droit à **une demi-part fiscale supplémentaire**.

#### Personne Handicapée majeure :

| <u>Personnes en situation de handicap</u>                | <u>Nombre de parts fiscales supplémentaires</u> |   |
|--|---|---|
|  | <u>Sans carte Mobilité Inclusion Invalidité</u> | <u>Avec Carte Mobilité inclusion invalidité</u> |
| <b>Déclarant ses propres revenus/détaché fiscalement</b> | + 0   | +0,5  |
| <b>Optant pour le rattachement fiscal</b>                | +0,5 (+1 si au moins 3 personnes à charge)      | +1 (+1,5 si au moins 3 personnes à charge)      |

## Entre 18 ans et 20 ans :



### ■ MDPH :

- Dès que possible et en lien direct avec le Projet Individualisé effectué au sein de l'IME, la **constitution du dossier MDPH pour envisager les orientations d'avenir** (par exemple ESAT, Foyer d'hébergement, foyers de vie, SAVS, SAMSAH... mais aussi carte mobilité d'inclusion)
- Pour ceux qui sont toujours en attente d'un établissement Adulte et en anticipation des 20 ans, **une demande auprès de la MDPH « d'amendement CRETON »** est à effectuer dans une période comprise entre 3 et 6 mois avant les 20 ans du jeune: *La CDAPH se prononce sur l'orientation de ces jeunes vers un type d'établissement pour adultes, tout en les maintenant, par manque de places disponibles, dans l'établissement d'éducation spéciale dans lequel ils étaient accueillis avant l'âge de 20 ans.*

**DEMANDE À LA MDPH**

Article R 146-26 du Code de l'action sociale et des familles

La MDPH, c'est la Maison départementale des personnes handicapées.

Elle étudie votre situation pour répondre aux besoins liés à votre handicap.

Elle intervient au quotidien, progressivement sur le territoire européen entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 31 mai 2018.

À cette date, il est obligatoire d'adresser au Département Centre 20202021.

À qui s'adresse ce formulaire ?

**Ce formulaire s'adresse à la personne présentant un handicap.**

Si la personne concernée a moins de 18 ans, ses parents sont invités à répondre pour elle.

Si la personne de plus de 18 ans a une mesure de protection, son tuteur répond avec elle ou son curateur l'accompagne dans sa demande.

Pour obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez vous adresser à l'accueil de la MDPH.

Vous allez expliquer à la MDPH votre situation, vos besoins, vos projets et vos attentes.

En fonction des conditions prévues par la réglementation, vous pourrez peut-être bénéficier des droits suivants :

|   |  |
|---|--|
| Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) voire un de ses compléments | Retrouvèlement d'allocation compensatrice (ACTP ou ACFP) |
|---|--|

## A 19,5 ans :



### ■ L'AAH :

- Possibilité de constituer un dossier de demande d'Allocation Adultes Handicapés auprès de la MDPH, puis après acceptation, dossier à constituer auprès de la CAF (Fin de versement de l'AEEH à 20 ans)

### ■ Compte bancaire :

- **Ouverture d'un compte bancaire**, par l'ouverture d'un compte vous obtiendrez un Relevé d'Identité Bancaire ou un Relevé d'Identité Postal. Ce RIB permettra le versement aux 20 ans d'une éventuelle AAH ou/et autres prestations par la CAF.



### ■ Mesure de protection :

Possibilité de demander au Juge des Tutelles une mesure de protection (Type Curatelle/Tutelle/habilitation familiale), (voir la fiche 2)

### ■ Sécurité Sociale :

Avec la mise en place de la protection universelle maladie (PUMa), toute personne majeure bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel. **Il n'y a aucune démarche à réaliser, l'affiliation en tant qu'assuré social sera effectuée automatiquement par la CPAM.** Celle-ci contactera simplement l'assuré au moment de cette action.

### ■ La Mutuelle :

**A compter de 18 ans,** il faudra informer votre mutuelle pour qu'elle puisse continuer à recevoir directement les décomptes pour les soins.

Si le contrat le prévoit, le jeune peut rester couvert par la complémentaire santé de ses parents. Néanmoins, le bénéficiaire de l'AAH peut obtenir une Aide à la Complémentaire Santé (ACS). Cette aide est attribuée pour un an, sous conditions de ressources personnelles. Son montant est de 200€ pour tout bénéficiaire de plus de 16 à 49 ans.



### ■ L'Amendement CRETON:

#### **Changement de prise en charge administrative à l'IME dans le cadre de l'amendement CRETON**

Le financement de la prise en charge dépend de l'orientation Adulte

|                                 | <b>Orientation ESAT</b>                                   | <b>Orientation ESAT avec Foyer d'hébergement</b>   | <b>Foyer de vie</b>   |
|---------------------------------|---|--|---|
| <b>Organisme de financement</b> | CPAM  | Conseil Départemental<br><br>Nécessité de constituer un dossier de demande d'Aide Sociale. | Conseil Départemental<br><br>Nécessité de constituer un dossier d'Aide Sociale. |
| <b>Dossier à constituer</b>     | Nécessité de fournir une attestation de Sécurité sociale. | Constitution du dossier d'Aide Sociale, document à solliciter auprès du CCAS.              | Constitution du dossier d'Aide Sociale, document à solliciter auprès du CCAS.   |

**Dans tous les cas, l'Assistante Sociale de l'Institut Médico-Educatif des Ecureuils est présente pour répondre à vos questionnements et vous guider dans vos démarches.**

**IME Les Ecureuils  
272 Avenue de Mazargues BP 6  
13266 Marseille Cedex 8  
0491167898/99**